

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président ;

Mr. P. COLLARD BOVY, Mr. S. BOULANGER, Mr. J-L. EVRARD, Me. E. DOUMONT, Mr. T. LAMBERT, : Échevins ;

Mr. C. BROUIR, Président du CPAS

Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me. B. VALKENBORG, Mr. C. SEVENANTS, Mr. P. SERON, Me. D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me. M. MINET, Mr. V. VANROSSOMME, Me. D. VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE, Mr. M.

LEBBE, Me. V. BOUGARD, Me. M. RUTTEN, Mr. E. FRANCOIS, Mr. F. DELCOMMENE: Conseillers ;

D.TONNEAU : Directeur général.

20h00 : Le Président ouvre la séance

Le Président demande à l'assemblée d'éteindre les GSM et présente le déroulement de la séance.

Monsieur BOULANGER est excusé suite au décès de son papa.

20h02 : Le Chef de Corps rejoint la séance du Conseil de Police

20h05 : Le Chef de Corps quitte la séance. Le Conseil de Police est clos.

21h59 : Le Président clôt la séance publique.

22h02 : La séance huis clos débute à 22h02 (24 votants)

22h09 : Le Président clôt la séance.

Séance publique

1. ZP - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 17 décembre 2018

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le procès-verbal du Conseil de Police du 17 décembre 2018.

Article 2. De charger le service Juridique de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Madame Maryline PERON, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.

2. ZP - Douzième provisoire pour le mois de février 2019 - Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police, en particulier l'article 13;

Considérant que le budget 2019 ne sera pas approuvé par l'autorité de tutelle le 1er février 2019 ;

Considérant qu'un douzième voté en janvier 2019 vise le mois de février 2019;

Considérant la nécessité de voter un douzième couvrant le mois de février 2019 ;

Considérant que le bon fonctionnement de la Zone requiert le vote de crédits provisoires, dans l'attente de l'approbation du budget rendant exécutoire celui-ci;

Considérant que ce point n'est pas fondé au sens strict puisque le budget n'a pas encore été voté, mais qu'il est soumis au vote du Conseil de Police à titre conservatoire;

Le Conseil de Police,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De voter un douzième provisoire pour la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre correspondant au mois de février 2019.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux Services concernés et aux autorités de tutelle à toutes fins utiles.

3. Approbation procès-verbal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article unique: D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 17 décembre 2018.

4. Prestation de serment du Président du CPAS en qualité de membre du Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 22 §1er ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 adoptant le Pacte de Majorité où les échevins sont désignés conformément aux articles L1123-1 et L1123-14 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 portant élection de plein droit en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale de Monsieur Claude BROUIR ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 03 janvier 2019 relative à la prestation de serment des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 03 janvier 2019 relative à l'installation du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 03 janvier 2019 relative à la désignation des Membres du Bureau permanent ;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 §1er susvisé, le Président de l'Action sociale est le membre du Conseil dont l'identité est reprise dans le pacte de majorité visé à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Monsieur Claude BROUIR est dès lors, de droit Président du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que Monsieur BROUIR ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'échevin;

Le Conseil communal,
Déclare :

Les pouvoirs de Monsieur Claude BROUIR sont validés.

Monsieur Claude BROUIR, conformément à l'article L1129-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, prête serment dans les mains du Président du Conseil communal, Monsieur José DELVAUX.

«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

Monsieur Claude BROUIR est installé dans ses fonctions de membre du Collège communal en sa qualité de Président du Conseil de l'Action Sociale de Jemeppe-sur-Sambre.

5. Politique - Déclaration de Politique Communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-27 ;

Considérant la Déclaration de Politique Communale élaborée par le Collège communal et présentée en séance publique du Conseil communal du 21 janvier 2019 ;

Madame THORON introduit le point et cède la parole aux membres du Collège communal pour la présentation de leurs matières respectives. (cf. power point joint en annexe)

Texte intégral de l'intervention de Monsieur SERON

« Le groupe PEPS a étudié attentivement votre déclaration de politique communale.

Force est de constater que cette déclaration contient énormément de points inscrit dans notre programme électoral.

Vous n'êtes pas sans savoir que notre ADN politique est constitué de valeurs dont les plus probantes sont la solidarité et la citoyenneté.

L'axe 4 était pour nous une priorité, il permet de mettre le citoyen au cœur de l'action politique.

Nous constatons que ledit axe 4 arrive bien après le bien-être animal! En espérant que cette suite est le fruit du hasard et non le résultat d'un choix délibéré.

Revenons-en à notre déclaration ...

Déclaration de politique communale

Page 5, 2e paragraphes :

Je salue la présence de la participation citoyenne!

Cela dit, je m'interpelle quant au transfert de compétence du Conseil Communal vers le Collège Communal. Qu'en est-il alors du rôle de contre-pouvoir propre au système démocratique et qui est exercé par les conseillers communaux?

Nous sommes en présence d'un paradoxe, vous prônez la démocratie comme valeur que vous voulez appliquer via la concertation citoyenne et de l'autre vous retirez le droit de regard aux conseillers....

Communication : serait-ce possible d'avoir la liste précise des lieux communaux qui seront pourvus du Wi-Fi

Page 8, 3e paragraphes :

Nous insistons et reprecisons que la dette est nulle !!! un travail de longue durée certes ... le groupe PEPS restera vigilant à et pour tout dossier d'endettement futur ...

Page 9 :

Vous parlez de sécurité de police !

Mais où sont vos réflexions par rapport à la zone de police, qui je rappel est la plus couteuse par habitant dans la région de Namur ...

Quid du nouvel hôtel de police et de la réflexion nécessaire à un sujet d'une aussi grande envergure?

Quelles sont les suites réservées au dossier concernant un éventuel rapprochement avec une zone de police voisine?

Page 11 :

Nous sommes étonnés de ne pas voir apparaitre l'élaboration d'un PCDN, plan du développement de la nature ou du moins une ébauche! A priori celui-ci était repris dans votre programme ?

Page 14 :

Nous savons que le service bibliothèque de Jemeppe est un très bon outil. A mon grand regret, on ne trouve rien concernant ledit service dans votre déclaration.

Page 15 :

Qu'en est-il d'Au fil de l'eau ? Une initiative prise en son temps par L'échevin Pierre Collard Bovy, ensuite reprise par Philippe Carlier? Sans mauvais jeu de mot, est-ce un autre projet qui va tomber à l'eau ?

Votre déclaration a pour mérite d'être bien rédigée, tant en terme de choix des mots de syntaxe et de structuration. Lors d'une lecture plus approfondie on constate cependant qu'elle n'a rien de transcendante et manque de profondeur.

Je vous mets la note de 5/10 Peu mieux faire. »

En réponse à ces différentes questions, Madame THORON rappelle c'est dans le cadre du Projet Stratégique Transversal (PST) que ces dernières vont trouver leur réponse. « *En août, nous vous présenterons nos objectifs stratégiques, opérationnels et les actions y liées qui vont traduire notre DPC en actes ; des réponses concrètes vous seront apportées à ce moment-là* » ajoute-t-elle.

« En ce qui concerne le transfert de compétence du Conseil vers le Collège et l'aspect démocratique, vous n'allez pas nous dire que vous pensez que nous retirons un pouvoir démocratique au Conseil communal qui a toujours un droit de regard et d'interpellation des décisions prises au Collège communal. » poursuit-elle

« Par rapport à la ZP, je vous formulerai une réponse assez prudente car nous sommes dans une situation de constat et nous reviendrons plus tard, en Commission sécurité sur ce dossier, pour tirer les enseignements de ces constats ensemble » dit-elle encore.

Sur la question du wifi, Monsieur LAMBERT indique qu'une analyse doit être réalisée d'un point de vue financier et logistique.

En ce qui concerne les bibliothèques, Monsieur COLLARD BOVY expose qu'elles fonctionnent très bien et qu'il n'y a donc pas grand-chose à modifier. « *Nous étudierons la possibilité d'augmenter l'espace dédiée à l'animation afin de répondre à une demande grandissante compte tenu de la qualité de ces dernières* » précise-t-il.

« Concernant Namur, Province au fil de l'eau, nous avons suivi la Province de Namur et le BEP. Je n'ai jamais été chaud pour ce projet ni convaincu de l'intérêt de cela contrairement à Monsieur CARLIER. Nous allons poursuivre l'analyse, mais je reconnais une certaine réticence, mais rien n'est décidé, laissez-nous le temps d'arriver » ajoute-t-il.

Monsieur DAUSSOGNE juge la DPC présentée copieuse. « *Vous avez repris certains éléments existant en y donnant des coups de griffes. Monsieur SERON en a développé l'essentiel et a été généreux dans sa cote. Pour ma part je vous attribue un 3,5/10. Notre Groupe s'abstiendra* » précise-t-il.

La Déclaration de Politique Communal est votée par appel nominal.

Le Conseil communal,
Décide par 15 "oui" et 9 abstentions :

Article 1er D'approuver la Déclaration de Politique Communale telle que présentée en pièce jointe.

Article 2. De publier la Déclaration de Politique Communale conformément aux dispositions de l'article L1133-1 ainsi que sur le site internet communal.

6. Tutelle - Décisions de l'autorité de tutelle - information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que ledit article impose la communication des décisions de l'autorité tutelle tant au Conseil communal qu'au Directeur financier

Vu les courriers des 10 et 31 décembre 2018, Madame Françoise LANNOY, Directrice générale du Service public de Wallonie - Affaires intérieures et Action sociale, par délégation de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant à la connaissance des membres du Collège communal que :

- la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 par laquelle le Conseil établit, pour l'exercice 2019, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.150 ca) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenu exécutoire.
- la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 par laquelle le Conseil établit, pour l'exercice 2019, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (6,00 %) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenu exécutoire.

- la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2019 à 2024, un règlement relatif à la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle au 1er janvier 2019.
- la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2019 à 2024, un règlement relatif à la taxe directe sur la force motrice est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle au 1er janvier 2019
- la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2019 à 2024, un règlement relatif à la taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle au 1er janvier 2019
- la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2019 à 2024, un règlement relatif à la taxe communale sur le raccordement au réseau d'égouttage est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle au 1er janvier 2019
- la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2019 à 2024, un règlement relatif à la taxe directe sur les terrains de golf est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle au 1er janvier 2019
- la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2019 à 2024, un règlement relatif à la taxe sur les secondes résidences est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle au 1er janvier 2019
- la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2019 à 2024, un règlement relatif à la redevance communale sur les exhumations est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle au 1er janvier 2019
- la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2019 à 2024, un règlement relatif à la redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente et de la translation ultérieure des restes mortels est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle au 1er janvier 2019
- la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2019 à 2024, un règlement relatif à la redevance communale pour l'ouverture de caveau, cave-urne ou columbarium est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle au 1er janvier 2019
- la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2019 à 2024, un règlement relatif à la redevance communale sur les emplacements de concession ou caveaux cimetièrre et pour concessions de cellules de columbarium ou cave-urne est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle au 1er janvier 2019
- la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2019 à 2024, un règlement relatif à la redevance sur la confection et la délivrance de renseignements urbanistiques est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle au 1er janvier 2019
- la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2019 à 2024, un règlement relatif à la taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle au 1er janvier 2019

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuvant, hormis l'article 5 alinéa 2, la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2018 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2019 à 2024, un règlement relatif à la taxe indirecte sur la délivrance de documents administratifs.

Le Conseil communal,

Article unique.: Prend connaissance des informations et décisions provenant de la tutelle.

7. Intercommunalité - ALE - Désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-1 et suivants ;
Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;
Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;
Vu le courrier du 11 décembre 2018 de Monsieur Jules LEJEAN, Président de l'ALE de Jemeppe-sur-Sambre, portant à l'attention du Collège communal qu'il importe que le Conseil communal désigne, le plus rapidement possible, ses six représentants au sein de l'Assemblée générale de l'ALE en tenant compte de la proportionnalité entre la majorité et la minorité au sein du nouveau Conseil communal ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de 4 sièges ;
Vu l'application de la clé d'Hondt ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "PEPS" dispose d'un siège ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "La Liste du Mayor" dispose d'un siège ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Défi" ne dispose d'aucun siège ;
Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;
Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal

Article 1er. Acte que les représentants du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale de l'ALE sont :

- Virginie BOUGARD
- Maxime LEBBE
- José DELVAUX
- Michel DEPRES

Article 2. Acte que le représentant du groupe "PEPS" au sein de l'Assemblée générale de l'ALE est Monsieur Jules LEJEAN.

Article 3. Acte que le représentant du groupe "La Liste du Mayor" au sein de l'Assemblée générale de l'ALE est Monsieur Edouard FRANCOIS.

Article 4. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision au Président de l'ALE de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 5. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

8. Intercommunalité - Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl - Désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-1 et suivants ;
Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;
Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;
Vu le courrier du 13 décembre 2018 de Madame Donatienne de CARTIER d'YVES, Coordinatrice-Administratrice déléguée de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents, portant à l'attention du Collège communal qu'il importe que le Conseil communal désigne un membre effectif et un membre suppléant au sein de son Assemblée générale ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose d'un siège ;
Vu l'application de la clé d'Hondt ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "PEPS" dispose de 2 sièges ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "PEPS", "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;
Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;
Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal,

Article 1er. Acte que les représentants du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents sont :

- Eloïse DOUMONT en qualité de membre effectif
- Muriel MINET en qualité de membre suppléant

Article 2. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à Madame Donatienne de CARTIER d'YVES, Coordinatrice-Administratrice déléguée de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents.

Article 3. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

9. Intercommunalité - IMAJE - Désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;
Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;
Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;
Vu le courrier du 17 décembre 2018 de Madame Carine GEORGERY, Secrétaire générale f.f. de l'intercommunale IMAJE, portant à l'attention du Collège communal qu'il importe que le Conseil communal désigne, avant le 1er février 2019, ses cinq représentants au sein de l'Assemblée générale d'IMAJE ;
Vu l'application de la clé d'Hondt ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de 4 sièges ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "PEPS" dispose d'un siège ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;
Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;
Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal,

Article 1er. Acte que les représentants du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale d'IMAJE sont :

- Stéphanie THORON
- Dominique VANDAM
- Virginie BOUGARD
- Jean-Louis FLORIEUX

Article 2. Acte que le représentant du groupe "PEPS" au sein de l'Assemblée générale d'IMAJE est Madame Mélanie RUTTEN.

Article 3. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à Madame Carine GEORGERY, Secrétaire générale f.f. de l'intercommunale IMAJE.

Article 4. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

10. Intercommunalité - IMIO - Désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;
Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;
Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;
Vu le courrier du 17 décembre 2018 de Messieurs Marc BARVAIS, Président, Philippe DUBOIS, Vice-Président et Frédéric RASIC, Directeur général de l'intercommunale IMIO, portant à l'attention du Collège communal qu'il importe que le Conseil communal désigne, dans les meilleurs délais, ses cinq représentants au sein de l'Assemblée générale d'IMIO ;
Vu l'application de la clé d'Hondt
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de 4 sièges ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "PEPS" dispose d'un siège ;
Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'aucun siège ;
Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;
Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;
Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général ;
Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;
Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal,

Article 1er. Acte que les représentants du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale d'IMIO sont :

- Danielle VANDECASSYE
- Thomas LAMBERT
- José DELVAUX
- Jean-Pierre SACRE

Article 2. Acte que le représentant du groupe "PEPS" au sein de l'Assemblée générale d'IMIO est Monsieur Christophe SEVENANTS.

Article 3. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à Messieurs Marc BARVAIS, Président, Philippe DUBOIS, Vice-Président et Frédéric RASIC, Directeur général de l'intercommunale IMIO.

Article 4. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

11. Intercommunalité - INASEP - Désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;
Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 04 décembre 2018 de Monsieur Didier HELLIN, Directeur général de l'intercommunale INASEP, portant à l'attention du Collège communal qu'il importe que le Conseil communal désigne, dans les meilleurs délais, ses cinq représentants au sein de l'Assemblée générale d'INASEP;

Vu l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de 4 sièges ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "PEPS" dispose d'un siège ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'un siège ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal,

Article 1er. Acte que les représentants du groupe "JEM" au sein de l'Assemblée générale d'INASEP sont :

- Dominique VANDAM
- Jean-Luc EVRARD
- Vincent VANROSSOMME
- Muriel MINET

Article 2. Acte que le représentant du groupe "PEPS" au sein de l'Assemblée générale d'IMIO est Monsieur Michel GOBERT.

Article 3. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à Monsieur Didier HELLIN, Directeur général de l'intercommunale INASEP.

Article 4. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

12. Intercommunalité - INASEP - Désignation des représentants communaux au sein du Comité de contrôle du Service d'études

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;
Considérant les résultats du scrutin communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le Pacte de Majorité approuvé par le Conseil communal en sa séance du 03 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 03 décembre 2018 de Messieurs Didier HELLIN, Directeur général et Emmanuel DE SUTTER, Directeur général adjoint, de l'intercommunale INASEP, portant à l'attention du Collège communal qu'il importe que le Conseil communal désigne, dans les meilleurs délais, un membre effectif et un membre suppléant au sein du Comité de contrôle du service d'études de l'INASEP

Vu l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle le groupe "Jem" dispose de 2 sièges ;

Considérant que selon la représentation proportionnelle les groupes "PEPS", "La Liste du Mayor" et "Défi" ne disposent d'un siège ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant toutefois que le Conseil communal, à l'unanimité, décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Le Conseil communal,

Article 1er. Acte que les représentants du groupe "JEM" au sein du Comité de contrôle du service d'études de l'INASEP sont :

- Virginie BOUGARD en qualité de membre effectif
- Danielle VANDECASSYE en qualité de membre suppléant

Article 2. Charge les services de la Direction générale de notifier la présente décision à Monsieur Didier HELLIN, Directeur général de l'intercommunale INASEP.

Article 3. Transmet copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

13. Contentieux - Négociation dans le cadre de la résiliation des contrats avec la VANDEZANDE sa et la PIRLOT sa

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2018 visant la résiliation des contrats conclus avec l'IGRETEC, la VANDEZANDE sa et la PIRLOT sa dans le cadre de la construction d'une salle polyvalente à Ham-sur-Sambre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 par 16 "oui", 7 "non" et 1 abstention chargeant le Collège communal :

- de prendre contact avec IGRETEC, la VANDEZANDE sa et la PIRLOT afin de négocier les dédommagement induit par la résiliation des contrats conclus avec celle-ci ;
- de lui faire rapport à la plus proche séance suivant le prise de contact des prétentions financières de l'intercommunale et des sociétés susnommées afin qu'il puisse se positionner au regard de la négociation

Considérant que le pourcentage légal applicable en termes d'indemnité contractuelle est de 10,00% ;

Considérant les échanges intervenus entre Monsieur Eric VANDEZANDE représentant la sa VANDEZANDE et Messieurs Dimitri TONNEAU et Jean-François PEIFFER représentant l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre, visant à dégager un compromis autour de l'indemnité représentant le manque à gagner et travailler de la sa VANDEZANDE ;

Considérant que l'indemnité contractuelle a ainsi été négociée à 7,00% du montant HTVA attribué pour le lot 1 relatif au marché de construction de la salle de Ham-sur-Sambre soit 70.577,00 € au titre d'indemnité contractuelle pour rupture de contrat par l'Administration communale ;

Considérant que ce taux de 7,00% résulte des négociations réalisées entre les parties et est applicable en contrepartie d'une prorogation du délai d'exécution relatif à la construction de la crèche communale à Ham-sur-Sambre.

Considérant ainsi qu'aucune indemnité de retard ne sera sollicité dans le chef de l'Administration communale à l'égard de la sa VANDEZANDE avant le 15 octobre 2019 ;

Considérant cependant que si les travaux devaient ne pas être terminés pour le 31 octobre 2019, des pénalités de retard seraient appliquées selon les modalités prévues par la législation en vigueur ;

Considérant les échanges intervenus entre Monsieur Jacques PIRLOT représentant la sa PIRLOT et Messieurs Dimitri TONNEAU et Jean-François PEIFFER représentant l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre, visant à dégager un compromis autour de l'indemnité représentant le manque à gagner et travailler de la sa PIRLOT ;

Considérant que l'indemnité contractuelle a ainsi été négociée à 6,00% du montant attribué pour le lot 2 relatif au marché des abords de la salle de Ham-sur-Sambre soit 12.290,00 € au titre d'indemnité contractuelle pour rupture de contrat par l'Administration communale ;

Considérant dès lors que dans le cadre des négociations menées avec la sa VANDEZANDE et la sa PIRLOT relatives à l'arrêt des travaux visant à la construction d'une salle polyvalente à Ham-sur-Sambre, la Commune de Jemeppe-sur-Sambre est donc redevable d'une indemnité de rupture de **82.867,00 €** ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal ;

Monsieur EVRARD présente le point.

Monsieur GOBERT rappelle que son groupe a sollicité des chiffres globaux. « *Ce que je voudrais savoir, c'est ce que cela va coûter à la Commune au final car nous avons quelques inquiétudes. 82.000,00 € de négociations c'est bien, mais quid des factures d'IGRETEC, des frais d'installation de chantier, de démontage, etc* » précise-t-il.

Monsieur EVRARD lui répond qu'il n'est question ici que des négociations dans le cadre de la rupture des contrats.

Monsieur GOBERT lui répond qu'il sait que des factures ont déjà été payées et que dès lors, la Majorité dispose de chiffres. « *Vous avez dû en parler* » ajoute-t-il.

« *Nous en avons discuté bien évidemment en Collège communal et nous estimons la perte à 300.000,00 €. Aujourd'hui, je ne peux vous apporter des chiffres concrets, il faut attendre que toutes les négociations soient réalisées* » lui répond Monsieur EVRARD.

« *Nous avons fait nos comptes et nous estimons que nous en sommes à 340.000,00 €* » lui répond Monsieur GOBERT.

« *Je vous répondrai ce que j'ai répondu à Monsieur DAUSSOGNE le mois dernier, nous gagnons sur fond propre 2.200.000,00 €. A quoi allons-nous utiliser cette somme, vous le verrez plus tard* » lui rétorque Monsieur EVRARD.

« *Comment avez-vous pu valider le choix de ce projet sur fond propre alors que des tas de bâtiments communaux sont en mauvais état ? A titre personnel je suis très fier et le Collège communal avec moi, de cette décision et je ne comprends pas pourquoi vous avez fait cette dépense sur fond propre. La crèche nous la poursuivrons, même sur fond propre, alors que vous auriez pu vous attendre le plan cigogne 3.* » ajoute-t-il.

Monsieur FRANCOIS expose qu'il s'est livré à quelques calculs. « *Vous avez négocié, pour 273 plaintes. Au regard des montants "gagnés" cela représente 363,29 € par habitant de Ham-sur-Sambre. Comment allez-vous justifié cela à l'ensemble de la population jemeppoise, 363,29 € pour rien alors que des solutions existaient pour rencontrer les problèmes soulevés au regard de la sécurité et des nuisances sonores* » dit-il.

Monsieur EVRARD estime les propos de Monsieur FRANCOIS hors de propos au regard du point traité.

« *C'est tout à fait dans le propos car nous perdons une grosse somme* » lui répond Monsieur FRANCOIS.

Monsieur EVRARD, revenant sur son propos quant à l'état du patrimoine communal, montre à Monsieur FRANCOIS l'état du toit du hall omnisports. « *Voilà ce que nous devons réparer, les errements des législatures passées* » ajoute-t-il

Monsieur DAUSSOGNE constate que Monsieur EVRARD a cité son nom à plusieurs reprises et est surpris que la Majorité cherche des financements alors que le citoyen va devoir supporter une dépense inutile pour des fantasmes personnels.

« *Vous détricotez ce que l'on a tricoté pour le plaisir de le faire. Nous ne pouvons voter sur ce point. En outre, on parle beaucoup de sécurité, mais comment la sécurité des habitants des Fauvettes va-t-elle être assurée ? Vous êtes en train de dire qu'on ne fait pas la salle pour cette raison, mais pour les maisonnettes, pas de souci. Madame THORON vous êtes la responsable de la sécurité. Comment allez-vous faire ? Expliquer nous l'évacuation des 40 personnes des Fauvettes.* » questionne-t-il.

« *Je vous propose de déposer un point supplémentaire lors du prochain Conseil communal et je vous répondrai* » lui répond Madame THORON.

Le Conseil communal,
Majorité (15 "oui") contre Opposition (9 "non") :

Article 1er. Entend le rapport du Collège communal quant aux négociations avec les sociétés VANDEZANDE sa et PIRLOT sa dans le cadre de la rupture des contrats conclus visant la construction d'une salle communale à Ham-sur-Sambre.

Article 2. Approuve la négociation de l'indemnité de rupture avec la VANDEZANDE sa s'établissant à 70.577,00 €.

Article 3. Approuve la négociation de l'indemnité de rupture avec la PIRLOT sa s'établissant à 12.290,00 €.

Article 4. Charge les services de la Direction générale de la notification de la présente décision à la VANDEZANDE sa et à la PIRLOT sa.

Article 5. Charge les services de la Direction générale de l'information à l'intercommunale IGRETEC de la présente décision.

Article 6. Charge les services de la Direction générale de la transmission de la présente délibération au Directeur financier.

14. Contentieux - Négociation dans le cadre d'un litige opposant l'Administration communale à JMV Colas

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2010 relative à l'attribution du marché « aménagement de la rue François Hittelet à Jemeppe-sur-Sambre », à la S.A. JMV COLAS BELGIUM de Crisnée, pour le montant de son offre contrôlé de 886.298,79 € T.V.A.C. ;

Considérant qu'en date du 28 décembre 2015, l'Administration communal de Jemeppe-sur-Sambre a reçu de Maître Marianne RIGA une citation à comparaître devant le Tribunal de Première Instance de Namur le mardi 12 janvier 2016 à 09h00 devant la 7ème Chambre civil, à l'initiative de la société anonyme COLAS Belgium agence JMV ;

Considérant que de l'avis de la société COLAS, l'objet de la citation porte sur l'absence de paiement par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre d'intérêt de retards contractuels de 28.701,77 € et d'un jeu imparfait de la formule de révision à concurrence d'un montant de 30.450,03 € au regard de l'état d'avancement 17 bis - décompte final daté de juin 2012 ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 janvier 2016 désignant Maître GENIN pour défendre ses intérêts en ce dossier ;

Considérant les plaidoiries des parties en date du 09 février 2017 ;

Considérant les multiples reports du prononcé du jugement ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal le 14 septembre 2017 ;

Considérant que le Tribunal a donné droit à la demande relative au paiement d'intérêt de retards à concurrence de 28.701,77 € ;

Considérant cependant, en ce qui concerne la demande de révision du marché, que le Tribunal a estimé nécessaire de désigner un expert avant de statuer sur son bien-fondé;

Considérant qu'à cette fin le Tribunal a désigné la société Rigo & Partners et lui a donné mission de dire si la formule de révision proposée par la s.a. COLAS était

- acceptable au regard du marché litigieux ;
- adaptée au marché litigieux, en donnant son avis de manière générale par rapport à la pratique pour ce type de marché ;
- et si la clause n'était pas adaptée, de proposer une formule de révision adéquate

Considérant les échanges intervenus entre les parties et le cabinet d'expert afin que celui-ci puisse avoir une vision complète et globale du dossier ;

Considérant, au regard de la complexité du dossier, que le Tribunal a prolongé le délai laissé au cabinet d'expert pour remettre son rapport ;

Vu l'avis provisoire du 14 mai 2018 rendu par le cabinet Rigo & Partners ;

Considérant qu'aux termes de cet avis provisoire, le cabinet Rigo & Partners estime le degré d'imprévisibilité à 9.273,65 € soit la différence financière entre la formule de révision proposée par la Sa Colas et la formule de révision du CSC multiplié par 30 % ;

Considérant les échanges de courrier entre parties suite à cet avis provisoire ;

Considérant qu'il semble pertinent pour le cabinet Rigo & Partners qu'une réunion de conciliation en ce dossier ait lieu compte tenu du fait que les parties n'y sont pas opposées ;

Considérant que ladite réunion est programmée en date du 10 décembre 2018 dans les locaux de RIGO & Partners à Verviers ;

Considérant qu'afin de préparer ladite réunion, les Directeur général et financier ont rencontré, en date du 16 octobre 2018, Maître GENIN, conseil de l'Administration en cette affaire.

Considérant qu'il ressort de cette réunion qu'il conviendrait de prendre comme base de départ à la négociation l'imprévisibilité calculée par le cabinet Rigo soit le montant de 9.273,65 € ;

Considérant qu'à ce montant de 9.273,65 € s'ajouterait les frais de procédures et une partie des honoraires du cabinet Rigo & Partners ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2018 de confier mandat aux Directeur général et financier afin de représenter les intérêts communaux lors de la réunion du 10 décembre 2018 ;

Considérant qu'au sortir de la réunion du 10 décembre, après échanges des arguments entre partie, la proposition du cabinet Rigo a été retenue et permet de clore, pour autant que le Conseil communal valide cette proposition, ce litige pour le montant de 14.722,50 € .;

Monsieur EVRARD présente le point.

Monsieur GOBERT tient à préciser que ce dossier ne porte aucunement sur un arriéré de paiement, mais sur une contestation de la formule de révision au regard de l'indice ABEX.

Il ajoute que l'entreprise COLLAS a voulu profiter de la situation et réclamer des indemnités complémentaires.

« *Vous êtes devenu Echevin, faites attention aux entrepreneurs qui jouent sur ce point.* » lui conseille Monsieur GOBERT

Le Conseil communal,
A l'unanimité :

- Article 1er.** Entend le rapport du Collège communal quant aux négociations avec la société S.A. JMV COLAS BELGIUM dans le cadre de la contestation par celle-ci de la formule de révision appliqué au marché public visant l'aménagement de la rue François Hittet à Jemeppe-sur-Sambre attribué le 22 novembre 2010.
- Article 2.** Approuve la négociation de l'indemnité avec la S.A. JMV COLAS BELGIUM s'établissant à 14.722,50 €.
- Article 3.** Approuve dès lors la convention établie conjointement Maître GENIN, défenderesse de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre et Maître BOULANGE défenderesse de la S.A. JMV COLAS BELGIUM.
- Article 4.** Charge les services de la Direction générale de la notification de la présente décision à Maître GENIN pour suivi de la procédure auprès de Maître BOULANGE.
- Article 5.** Charge les services de la Direction générale de la transmission de la présente délibération au Directeur financier.

15. RH - Délégation au Collège communal en matière d'engagement et de licenciement de personnel contractuel

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-23 9° et L1215-1° ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Vu le statut administratif de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre et plus particulièrement ses articles 72 à 86 ;

Considérant que dans le cadre d'une gestion optimale des ressources humaines, la gestion du temps et de l'agenda s'avère primordial afin de pouvoir s'entourer des meilleurs collaborateurs ;

Considérant que la procédure administrative actuellement en vigueur au sein de l'Administration ne permet pas de rencontrer cette préoccupation liée à une gestion optimale du temps dans le cadre d'un processus de recrutement ;

Considérant que s'il est admis que le Conseil communal marque son accord sur les profils de fonctions et le volume d'engagement, il importe dorénavant que le Collège communal puisse prendre en charge l'intégralité de la procédure en ce compris la décision d'engagement ;

Considérant par ailleurs, dans l'éventualité malheureuse, mais indispensable, au regard de considérations de fait et de droit, d'un licenciement d'un contractuel, qu'il soit employé ou ouvrier, qu'il conviendrait que le Collège communal puisse également avoir la maîtrise de la procédure jusqu'à son terme, le Conseil communal devenant l'instance de 1er recours de la décision prise par le Collège communal ;

La Bourgmestre introduit le point et cède la parole au Directeur général pour la présentation de celui-ci.

Le Directeur général expose qu'il s'agit de faire preuve d'efficacité dans le recrutement des profils pour lesquels le Conseil communal a marqué son accord en approuvant l'initiation de la procédure via le vote du descriptif de fonction.

Il indique que bien souvent entre les auditions et la prise de décision par le Conseil communal, trois semaines s'écoulent ce qui incitent les lauréats à donner préférence aux employeurs leur donnant une réponse rapide.

En ce qui concerne le licenciement, le Directeur général expose qu'il s'agit simplement d'appliquer la législation puisque le CDLD ne s'applique qu'au personnel statutaire et non contractuel.

Monsieur SERON indique qu'il est scandalisé par l'attitude de la Majorité alors qu'elle prône la transparence.

Madame THORON lui répond que les chefs de groupes reçoivent les procès-verbaux du Collège communal et qu'il est loisible aux Conseillers communaux d'interpeller, en séance du Conseil communal, le Collège communal.

« *Il n'y a pas de volonté de supprimer une partie de la démocratie au sein du Conseil communal.* » ajoute-t-elle.

« *Vous muselez les Conseillers communaux, ce sont là les prémises de la dictature* » lui répond Monsieur SERON.

« *Bien qu'ayant confiance dans notre Directeur général, nous voterons « non »* » expose pour sa part Monsieur DAUSSOGNE.

Le Conseil communal,
Décide par 15 "oui", 8 "non" et 1 abstention :

Article 1er De donner délégation de ses compétences en matière d'engagement et de licenciement de personnel contractuel au Collège communal conformément à ce qui est exposé dans la motivation de la présente délibération.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'organisme de tutelle.

Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

16. Marchés publics - Délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics relevant du Service ordinaire

Vu la Directive 2014/24 de l'UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics (secteurs classiques) ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses Arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-1 à -4 ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 (M.B., 10.10.2018) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ledit décret instaure et précise les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (dit RGCC), notamment ses articles 53 et 56 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin spécifique de célérité se fait sentir, en évitant de surcharger le conseil, et en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers plus importants stratégiquement pour lui ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal, le Directeur général et le Chef du Service technique ;

Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Directeur général présente le point à l'invitation de la Députée-Bourgmestre.

Pour la simplicité du déroulement, le Directeur général présente les points 16, 17 et 18 conjointement.

Monsieur DAUSSOGNE indique que son groupe a des questions, mais qu'il ne les posera pas.

Le Conseil communal,
Décide par 15 "oui", 6 "non" et 3 abstentions :

Article 1er. De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, par. 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal pour les marchés publics relevant du budget ordinaire.

Article 2. De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, par. 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Directeur général pour les marchés publics relevant du budget ordinaire n'excédant pas 3.000,00 € HTVA.

Article 3. De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, par. 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Chef du Service technique pour les marchés publics relevant du budget ordinaire n'excédant pas 2.000,00 € HTVA.

Article 4. La présente délibération sort ses effets à partir du 1er février 2019 et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 5. La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal ainsi que les décisions prises par le Directeur général et le Chef du Service technique, pour l'exercice budgétaire concerné, seront jointes au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Article 6. De notifier la présente délibération à l'organisme de tutelle.

Article 7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

17. Marchés publics - Délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics relevant du Service extraordinaire

Vu la Directive 2014/24 de l'UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics (secteurs classiques) ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses Arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-1 à -4 ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 (M.B., 10.10.2018) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que ledit décret instaure et précise les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (dit RGCC), notamment ses articles 53 et 56 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 30.000 euros hors TVA (*si la commune compte entre 15.000 et 49.999 habitants*) ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, en évitant de surcharger le Conseil, et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines tâches, pour se concentrer sur les dossiers les plus importants stratégiquement pour lui ;

Considérant que le Conseil estime ainsi que les marchés d'un montant supérieur à 25.000,00 € hors T.V.A, relevant du budget extraordinaire restent importants stratégiquement pour lui ; qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées à concurrence de 25.000,00 € HTVA, et relevant du budget extraordinaire ;

Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal ;

Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;

Le Conseil communal,

Décide Majorité (15 "oui") contre Opposition (9 "non")

Article 1^{er}. De donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics visées à l'article L1222-3, par. 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal, et ce pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, et ce dans les limites des montants maxima autorisés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir ceux de 25.000,00 € hors TVA, compte tenu du nombre d'habitants de la Commune.

Article 2 La présente délibération sort ses effets à partir du 1er février 2019 et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 3. La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Article 4. De notifier la présente délibération à l'organisme de tutelle.

Article 5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

18. Concessions de travaux et de services - Délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal en matière de concessions de travaux et services sur les Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Directive 2014/24 de l'UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics (secteurs classiques) ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses Arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-1 à -4 ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 (M.B., 10.10.2018) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que ledit décret instaure et précise les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (dit RGCC), notamment ses articles 53 et 56 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Vu l'article L1122-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant distinctement, dans un souci de clarté et afin d'adapter les règles de compétences à ce type de contrats administratifs, les règles relatives à la passation des concessions de travaux et de services ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal, sans distinguer selon un financement à l'ordinaire ou à l'extraordinaire ;

Considérant en effet que le concessionnaire se rémunère par l'exploitation des infrastructures qu'il a construites (concession de travaux) ou des services qui lui sont confiés (concession de services) ;

Considérant que cette possibilité de délégation de compétence du Conseil communal au Collège communal est limitée aux concessions d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des concessions de travaux ou de services, pour des dépenses maximales légalement autorisées de 200.000,00 € et relevant du budget ordinaire ou du budget extraordinaire

Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Collège communal ;

Qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 CDLD ;

Le Conseil communal,
Décide Majorité (15 "oui") contre Opposition (9 "non") :

Article 1^{er}. De donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal, et ce pour les concessions de travaux ou de services relevant tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire, et ce dans les limites des montants maxima autorisés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir ceux de 200.000,00 € hors TVA.

Article 2 La présente délibération sort ses effets à partir du 1er février 2019 et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 3. La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Article 4. De notifier la présente délibération à l'organisme de tutelle.

Article 5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

19. Urbanisme - Révision du schéma de développement du territoire - Avis

Vu le Code du Développement territorial ;

Attendu que le projet de schéma de développement du territoire a été adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 5 décembre 2018 dans toute la Wallonie ;

Considérant que le département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du Service public de Wallonie, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, par courrier du 7 décembre 2018, sollicite l'avis du Conseil communal suivant les termes de l'article D.II.3, § 2 du CoDT ;

Considérant qu'à défaut de transmettre son avis dans les 60 jours de l'envoi dudit courrier, il sera réputé favorable :

Madame DOUMONT présente le point.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur SERON

« Le Schéma de Développement du Territoire est un document extrêmement important.

Il propose un ensemble de mesures devant permettre à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population.

Cela afin de construire un territoire durable et de relever efficacement les défis sociaux, environnementaux et économiques.

L'avis que le Conseil communal est appelé à rendre est donc l'occasion de mettre en exergue certaines préoccupations qui ont une acuité particulière sur notre territoire.

Le groupe PepS considère que le Collège ne saisit pas cette occasion.

L'avis qu'il propose de rendre est particulièrement désuet.

Quel est l'intérêt de rappeler que ce tout le monde sait, à savoir que la Commune de Jemeppe se situe entre Namur, Charleroi et Gembloux ?

Notre groupe propose de donner de la substance à cet avis.

Une rubrique du SDT porte sur le patrimoine paysager.

A la p.122, on peut lire ceci : (voir photocopie)

Le groupe PepS considère qu'il importe d'être plus exigeant en ce qui concerne les lignes électriques.

Il faut privilégier l'enfouissement des lignes électriques à haute tension lors de leur installation ou de leur renouvellement.

Notre Commune est directement concernée avec le projet d'Elia consistant à renouveler la ligne à haute tension Gembloux-Auvelais.

C'est pourquoi, notre groupe propose que l'avis du Conseil communal soit complété par un article 3 libellé comme suit :

« Article 3. De préconiser l'enfouissement des lignes à haute tension pour préserver le patrimoine paysager et pour appliquer le principe de précaution par rapport aux risques pour la santé. »

Texte intégral de l'intervention de Madame DOUMONT

« Une série de Commune ont repris l'avis émis par les services du BEP, comme de nombreuses communes nous aurions « simplement » pu le reprendre car il semble complet et de qualité, néanmoins nous en avons décidé autrement pour 2 raisons majeurs :

1. Argument principal : il n'appartient pas au Conseil communal jemeppois de se prononcer sur la réalité territoriale d'autres communes, d'autant plus si elles se situent dans une tout autre partie de la Province...

- Il s'agirait là d'une sorte d'ingérence vis-à-vis d'autres Conseils communaux*
- Exemple : d. page 4 => sur Namur : « Il faut ajouter pour Namur, la présence des Universités, de Parcs d'activités économiques scientifique et thématiques, d'une gare connectée au réseau ferré international (cfr nouvelle liaison classique avec Paris à partir de décembre 2018), et du nœud autoroutier E42/E411 » => appartient-il au Conseil communal jemeppois de se prononcer à ce sujet ? ...*
- Le BEP a directement pu remettre son avis au Gouvernement Wallon, pourquoi le redéposer à nouveau ?*

2. En ce qui concerne la situation plus particulière de Jemeppe :

- Un certain nombre de points auraient, certes, pu être remis => mais sont déjà transmis par le BEP*
- Le BEP demande à reprendre le Val de Sambre (Sambreville / Jemeppe) comme un pôle à part entière : nous ne partageons pas entièrement cette vision*
 - Pour nous, il s'agit d'une partie de la réalité territoriale jemeppoise mais pas la seule : on ne demande donc pas explicitement l'établissement d'un pôle spécifique « val deambre »*
 - Nous estimons que la réalité jemeppoise est plurielle et correspond plus à un carrefour entre les trois pôles que sont Namur, Gembloux, Charleroi*

Aussi, compte tenu de l'absence d'avis de citoyens, qu'il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la réalité territoriale d'autres communes, que le BEP a transmis directement son avis et que l'on considère Jemeppe plus comme un carrefour entre pôles qu'un pôle à part entière, notre avis est positif tout en émettant la remarque reprise à l'article 2. «

Monsieur SERON remercie madame DOUMONT pour sa lecture, mais précise qu'elle ne répond aucunement à sa demande.

Madame THORON lui répond que le dossier est bien connu. « *Nous connaissons l'association cocorico, mais il ne nous apparaît pas nécessaire de mettre un point particulier sur cela* » précise-t-elle.

« *Pour PEPS, oui* » lui répond Monsieur SERON.

« *Nous ne perdons pas cet aspect de vue, il est évident* » assure Madame THORON.

« *Ce serait bien qu'on le précise* » réaffirme Monsieur SERON.

« *Nous allons ajouter cet article 3* » indique Madame THORON.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'émettre un avis favorable sur le projet de schéma de développement du territoire par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018.

Article 2. D'insister sur la nécessité de considérer que le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre se situe au carrefour des trois pôles de développement économique que sont Charleroi, Namur et Gembloux.

Article 3. De préconiser l'enfouissement des lignes à haute tension pour préserver le patrimoine paysager et pour appliquer le principe de précaution par rapport aux risques pour la santé.

20. Urbanisme - Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité – renouvellement de composition suite aux élections d'octobre 2018

Vu le Code de Développement territorial ;

Attendu qu'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) a été instituée par l'Exécutif suivant arrêté du 11 septembre 1990 ;

Attendu que le renouvellement de la CCATM dont la composition est contenue dans la délibération du Conseil communal du 30 mai 2013 a été approuvée par arrêté ministériel du 20 septembre 2013 ;

Attendu que le renversement de majorité le 29 février 2016 a eu pour conséquence que le quart communal au sein de la commission n'était plus conforme au prescrit décretaal ;

Attendu que la constitution du nouveau quart communal décidé par le Conseil communal en séance du 28 avril 2016 a été approuvée par arrêté ministériel du 6 juillet 2016 ;

Attendu que suivant l'article D.1.1.8. du Code de développement territorial (CoDT), le Conseil communal, doit dans les 3 mois de son installation, décider du renouvellement de sa CCATM ;

Attendu que cette installation a eu lieu le 3 décembre 2018 ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article unique. De procéder au renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité et de charger le Collège communal de lancer un appel public aux candidatures.

21. Urbanisme - Dénomination d'une nouvelle voirie à Spy

Attendu que le Collège communal, en séance du 18 mai 2015, a délivré à la sprl CO-TRADE, drève des Shetlands 10 bte 1 à 1150 Bruxelles, un permis d'urbanisation avec création de voirie sur un terrain à proximité de la rue des Campagnes à Spy, cadastré section E n °3K et 4P (phase 1) ;

Attendu que le Collège, en séance du 30 octobre 2015, a refusé à la sprl CO-TRADE la modification de permis d'urbanisation qui visait à diviser le lot n°2 du lotissement DRESSE-CRASSINIS délivré le 17/01/2005 sur un terrain cadastré sur Spy, rue des Campagnes, cadastré sect. E n°6L, 6N et 6P (phase 2) ;

Attendu que suite au recours introduit par la sprl CO-TRADE, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer la modification de permis d'urbanisation précitée pour autant que la voirie autorisée par le permis d'urbanisation du 18 mai 2015 soit réalisée préalablement à toute vente de lot ;

Considérant que l'urbanisation de ces terrains portera sur +/- 17 lots ;

Attendu que ces deux permis ont été cédés à la société THOMAS & PIRON ;
Attendu que le lotisseur a produit une déclaration par laquelle il s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la Commune à titre gratuit quitte et libre de toute charge sans frais pour elle, la propriété de la voirie ;
Attendu que la réception provisoire de l'aménagement de la nouvelle voirie a eu lieu le 9 octobre 2018 ;
Attendu qu'au regard du procès-verbal qui a été dressé, le service de l'urbanisme a été invité à procéder à l'instruction des demandes de permis d'urbanisme qui ont été introduites ;
Attendu que ce lotissement entraînant la construction d'une nouvelle voirie, le Collège communal, en séance du 29 octobre 2018, recommande comme dénomination spécifique de ladite voirie « rue des Ecoreuils » afin d'éviter des problèmes de numérotation ;
Considérant que ce choix repose sur le fait que l'écoreuil est l'emblème du village de Spy et qu'en wallon, « écoreuil » se dit spirou et la coutume veut que les habitants de Spy s'appellent les Spyroux ;
Considérant que cette thématique relève de la compétence du Conseil communal sur avis de la Commission de toponymie et de dialectologie de l'Académie Royale de Belgique ;
Considérant que Monsieur Jean GERMAIN, au nom de ladite commission, informe la commune par courrier du 1er décembre 2018, qu'elle marque son accord sur la proposition de dénommer la nouvelle voirie, rue des Ecoreuils ;
Considérant qu'il indique également qu'il aurait été tout aussi souhaitable et original de dénommer cette voirie rue des Spirous ou rue des Spyroux ;
Considérant que le Collège, en séance du 17 décembre 2018, après avoir pris connaissance dudit avis a privilégié pour sa part la proposition "rue des Spyroux".

Madame DOUMONT présente le point.

Madame VANDAM souhaite ajouter une réflexion pour l'avenir.

« Je ne remets pas le choix en question, mais il serait bien de faire référence aux dames lors d'un choix de nom de rue. Plusieurs citoyens en ont déjà parlé. Il n'y a qu'une rue sur l'entité qui fait référence aux femmes, le "Chemin des Dames" à Moustier-sur-Sambre. » ajoute-t-elle.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article unique. De marquer son accord sur la proposition du Collège communal de dénommer la nouvelle voirie en question "rue des Spyroux".

22. Douzième provisoire pour le mois de février 2019 - Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, not. l'art. 14;
Considérant que le budget 2019 ne sera pas approuvé par l'autorité de tutelle le 1er février 2019 ;
Considérant qu'un douzième voté en janvier 2019 vise le mois de février 2019;
Considérant la nécessité de voter un douzième couvrant le mois de février 2019 ;
Considérant que le bon fonctionnement de la Commune requiert le vote de crédits provisoires, dans l'attente de l'approbation du budget rendant exécutoire celui-ci;
Considérant que ce point n'est pas fondé au sens strict puisque le budget n'a pas encore été voté, mais qu'il est soumis au vote du Conseil communal à titre conservatoire;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. De voter un douzième provisoire pour la Commune de Jemeppe-sur-Sambre correspondant au mois de février 2019.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux Services concernés et aux autorités de tutelle à toutes fins utiles.

23. Coopération internationale - Augmentation de la dotation votée par le Conseil communal en date du 29 mars 2018 relative à l'envoi d'un conteneur humanitaire à Bagira

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2018 octroyant 9.000,00 € à l'ASBL Caravane pour la paix et la solidarité au titre de support à l'envoi d'un conteneur humanitaire à BAGIRA (Bukavu), libérée en deux tranches (solde de 20% après contrôle effectué par le Collège communal) ;
Considérant qu'en date du 14 novembre 2018, Madame Béatrice BASHIZI, Directrice de l'Asbl Caravane pour la paix et la solidarité, a adressé au Directeur général un courriel l'informant que les frais liés à l'envoi du conteneur humanitaire

s'avéraient plus élevés que prévu, information qu'elle aurait communiqué à Madame VALKENBORG, à l'époque Echevine en charge de cette matière ;

Considérant que le coût réel d'envoi dudit conteneur s'élèverait à présent à 13.980,00 € ;

Considérant que la dotation communale d'un montant de 9.000 € est inscrite au budget 2018 sur l'article 8325/335-01 ;

Vu la décision du Collège communal du 06 décembre 2018 de faire droit à la demande de Madame BASHIZI ;

Considérant dès lors qu'il importe que le Conseil communal autorise la dépense supplémentaire d'un montant de 4.980,00 € ;

Considérant au regard de cette dépense que les avis du Directeur général et du Directeur financier sont réservés compte tenu de la relative opacité entourant la gestion de l'ASBL Carave pour la paix et la solidarité ;

Monsieur BROUIR présente le point.

Il indique ne cautionner ni la forme, ni le fond. « *Ce n'est pas notre projet, mais celui de la majorité précédente. Ce projet étant très engagé, nous avons seulement voulu ne pas l'empêcher d'atterrir.* » précise-t-il.

Monsieur SERON indique qu'il a déjà attiré l'attention sur ce dossier et que des questions restent sans réponse notamment une. « *Où est ce conteneur ?* » questionne-t-il.

« *Il est parti* » lui répond Monsieur BROUIR.

« *Il est parti alors que l'augmentation de la dotation est seulement présentée aujourd'hui ?* » questionne Monsieur SERON.

« *Demandez à Madame VALKENBORG* » lui rétorque Monsieur BROUIR.

Madame VALKENBORG rappelle qu'il s'agit d'une demande du Bourgmestre de Bagira dont le coût initial avait été prévu à hauteur de 7.000,00 €.

« *Il a été prévu dès le départ que ce conteneur serait envoyé par l'asbl Caravane pour la paix et la solidarité. Cependant, avant l'envoi prévu initialement, trois hôpitaux belges ont indiqués remplacer leurs matériels et s'est donc présentée l'opportunité d'envoyer du matériel médical correct. Nous avons donc dû augmenter la capacité du conteneur* » dit-elle ajoutant que le dossier a été monté par Caravane pour la paix et la solidarité.

Elle poursuit en indiquant que la Commune ne pouvait pas gérer ce dossier puisqu'une délégation avait été donné à l'asbl en ce qui concerne l'envoi.

« Ce n'est pas ma question » lui répond Monsieur SERON.

Madame VALKENBORG lui répond qu'en l'absence de modification budgétaire, il était impossible de revoir la copie et d'ajouter le solde manquant pour l'envoi.

« *Ma question est pourquoi le conteneur a-t-il été envoyé alors que nous n'avons pas le budget suffisant* » répète Monsieur SERON.

Madame VALKENBORG rappelle qu'une partie de l'envoi devait être financé par l'asbl.

S'adressant à la Majorité, Monsieur SERON dit « *Vous indiquez vouloir suivre votre Administration or là vous ne la suivez pas puisque les grades légaux ne sont pas favorables à cela.* »

Monsieur GOBERT indique qu'il aimerait connaître le contenu du conteneur.

Madame VALKENBORG lui répond qu'elle est incapable de répondre à cette question car elle ne disposait pas de ces informations en dépit de ses demandes auprès de l'asbl.

« *Nous héritons d'un dossier mal torché, un de plus* » indique Monsieur BROUIR.

« *A la base vous souhaitiez envoyer un camion vétuste et du matériel informatique obsolète. Je pense que vous confondez l'Afrique avec une déchetterie. Il a fallu revoir le projet pour le rendre acceptable. Je travaille pour gérer ce dossier, quand le conteneur part, on le sait, ce qu'il contient on le sait. Nous continuons le travail et afin de nous assurer qu'il est bien là où il doit être, nous allons faire appel à une ONG présente sur place afin de vérifier l'arrivée et la bonne destination du contenu* » ajoute-t-il.

Il ajoute encore que Wallonie Bruxelles International (WBI) a refusé un autre dossier tout aussi mal torché.

« Nous veillons à lever les difficultés face à ce dossier mal construit. » conclu Monsieur BROUIR.

« *Même si nous sommes pour la coopération, nous nous abstenons quant à ce dossier* » dit Monsieur SERON.

Le Conseil communal,
Décide par 15 oui et 9 abstentions :

Article 1er. D'octroyer une dotation complémentaire de 4.980,00€ à l'ASBL Caravane pour la Paix et la Solidarité au titre de support à l'envoi d'un conteneur humanitaire à BAGIRA (Bukavu), libérée en deux tranches (solde de 20% après contrôle effectué par le Collège communal).

Article 2. De notifier la présente délibération à l'ASBL visée à l'article 1er.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour suivi.

24. Organisation des plaines de vacances 2019 – Approbation de l'organisation générale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'obligation de souscrire à une assurance Responsabilité civile et accidents corporels pour les enfants et encadrants ;

Considérant le vif succès des plaines de vacances jemeppoises auprès des citoyens ;

Vu le calendrier scolaire des congés 2019 ;

Considérant qu'il conviendra de souscrire une assurance en responsabilité civile, accidents corporels et incendie afin de couvrir la responsabilité du personnel de plaines et de l'Administration communale ainsi que l'occupation des locaux mis à disposition dans le cadre des plaines 2018 ;

Considérant qu'à cette fin un crédit budgétaire sera prévu à l'article 8443/124-02 au budget 2019 ;

Considérant en outre que les crédits permettant l'engagement de personnel, l'acquisition de matériel, les transports nécessaires pour les centres de vacances 2019 seront inscrits au budget ordinaire 2019 à l'article 761/12402 ;

Considérant qu'il conviendra d'attendre le retour de la tutelle sur le budget 2019 ;

Considérant qu'un marché public pour les repas devra être lancé pour 2019 ;

Considérant qu'un marché public pour le transport de juillet 2019 devra être lancé ;

Considérant qu'un appel à candidature pour 2019 devra être lancé ;

Considérant que le service Travaux assurera le transport de matériel de la commune vers la plaine et retour ;

Considérant la rémunération :

- au personnel encadrant et de cuisine/entretien Directeur – Coordinateur : 85,00€/jour,
- Chef Moniteur : 70,00€/jour,
- Secrétaire-intendant : 47,00€/jour
- Moniteur : 65,00€/jour,
- Aide-moniteur : 47,00€/jour,
- Stagiaire : 37,00€/jour,
- Garderie : 7,00€/heure
- Aide aux cuisines et entretien : 55,00€/jour ;

Considérant que le nombre d'enfants maximum à accueillir est de 80 sauf pour la plaine de juillet où il est de 250 ;
Monsieur LAMBERT présente le point et précise que rien n'a été modifié par rapport à la plaine précédente.

« *Enfin quelque chose qui n'a pas changé* » dit Monsieur DAUSSOGNE.

Le Conseil Communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er. D'autoriser l'organisation des centres de vacances durant les congés scolaires 2019 conformément aux informations communiquées.

Article 2. De charger la cellule "Petite enfance" du suivi du présent dossier.

Article 3. De transmettre à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à la cellule "assurances" copie de la présente délibération.

Article 4. De transmettre à la cellule Marchés Publics copie de la présente délibération pour gestion desdits marchés.

25. Culture - Ratification de la décision du Collège communal du 17 décembre 2018 approuvant l'organisation d'un spectacle de Noël à la bibliothèque de Jemeppe-sur-Sambre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'organisation d'un Marché de Noël les 14, 15 et 16 décembre 2018 à Jemeppe-sur-Sambre;
Considérant qu'il est de tradition que le Service culture finance un spectacle à la bibliothèque communale de Jemeppe à cette occasion;
Considérant que les désistements successifs des premières troupes à ralenti la procédure d'achat du spectacle;
Considérant le contrat soumis par la Compagnie des Petits Délices et réceptionné par l'Administration le 5 décembre 2018;
Considérant que le spectacle proposé était "D'ici et D'ailleurs" ;
Considérant que le coût de ce spectacle était de 850€;
Considérant que ce budget était disponible à l'article budgétaire 7621/124-48 "Frais d'organisations culturelles diverses";
Considérant que tout contrat relève des compétences du Conseil communal;
Considérant qu'il n'était toutefois pas possible de soumettre le contrat d'achat de spectacle au Conseil communal compte tenu de ce qui vient d'être exposé ;
Considérant la décision de l'Administration d'acheter le spectacle;
Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2018 quant à cette thématique ;

Le Conseil communal,
A l'unanimité :

Article unique : Ratifie la décision du Collège communal du 17 décembre 2018 relative à l'organisation d'un spectacle de Noël à la Bibliothèque de Jemeppe-sur-Sambre le 14 décembre 2018.

26. Centre Culturel Gabrielle Bernard - Marché de fourniture et de placement - matériels scéniques - Approbation des conditions et du mode de passation - Lot 1 bis

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) et l'article 57 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 85 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;
Considérant le cahier des charges N° 2018/113 relatif au marché "Marché de fourniture et de placement - matériels scéniques et cinéma " établi par le Département Développement Territorial (BEP) ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Partie scénographie), estimé à € 32.870,00 hors TVA ou € 39.772,70, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Partie cinéma), estimé à € 49.790,00 hors TVA ou € 60.245,90, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 82.660,00 hors TVA ou € 100.018,60, 21% TVA comprise ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;
Vu la décision du Collège communal ou un agent délégué dûment habilité et agissant dans les limites de la délégation établie du 3 avril 2018 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :
- Cinéma Next, Rue Princesse Astrid 1 à 4671 Barchon ;
- Cinematechnics, Vostertstraat 60 à 3960 Bree ;
- Cinemeccanica, 222/226 Rue de Rosny 226 à FR-93106 Montreuil Cedex ;
- SD prod, Rue Bouchet 4 à 5340 Gesves ;
Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 8 juin 2018 à 14h30 ;
Considérant qu'aucune offre n'est parvenue ;
Considérant le rapport d'examen des offres du 4 septembre 2018 pour Lot 1 (Partie scénographie) rédigé par le Département Développement Territorial (BEP) ;
Considérant que le Département Développement Territorial propose de ne pas attribuer ce lot ;
Considérant que le Collège communal n'a pas attribué le lot 1 du marché ;
Considérant que le Collège communal a attribué, notifié et donné l'ordre de commencer au lot 2 du marché ;

Attendu que la société Tempora (sous-traitant du bureau d'Architecture Lejuste), sans autorisation formelle du Maître de l'Ouvrage, a consulté d'autres firmes, en procédure négociée sans publicité préalable, afin de ne pas bloquer l'avancement du projet, et a subdivisé l'ancien lot 1 en deux nouveaux lots, à savoir « Rideau de scène » et « Praticable, tapis de danse » ;

Considérant que la description technique est la suivante :

Descriptif Fourniture et installation Matériel Scénique

Praticable 2 X 1 m	Pièces	4
Praticable 1 X1 m	Pièces	2
Set de 4 pieds hauteur 20cm	Pièces	6
Set de 4 pieds hauteur 40cm	Pièces	6
Set de 4 pieds hauteur 60cm	Pièces	6
Escalier 2 marches 20/40	Pièces	2
Rouleau Tapis de danse 1,6 x 16 m	pièces	8
rouleau tape tapis de danse	pièces	18

Les praticables de scène seront en bois contreplaqués antidérapants multiplis de 20mm d'épaisseur mini, fixés dans un cadre aluminium permettant la jonction de plusieurs éléments. Le principe de fixation sera de type crochet de serrage manuel.

Les praticables accepteront une charge maximale de 500Kg /M2 minimum.

La surface supérieure sera de couleur noir antidérapante.

Les modules seront résistants au feu, et à la pluie pour utilisation intérieur et extérieur.

La hauteur des pieds sera de 20, 40 et 60 cm par pieds démontables, ceux-ci devront être fixés au cadre du praticable avec un principe de serrage par papillon, l'utilisation de clé étant proscrit. Ceci pour permettre un démontage rapide mais aussi une parfaite stabilité de l'ensemble.

Une option pied réglable de 40 à 60 cm sera acceptable.

Taille des plateaux demandés :

Praticables 2 x 1

Dimensions de 2 mètres par 1 mètre

Praticables 2 x 1

Dimensions de 1 mètre par 1 mètre.

Set de 4 pieds 20cm

Pour le praticable, hauteur du dessus de praticable à 20 cm, pied en tube aluminium carré de 40x40mm minimum, épaisseur de 3 mm mini avec embout de protection plastique pour le sol.

Set de 4 pieds 40 cm

Pour le praticable, hauteur du dessus de praticable 40 cm, pied en tube aluminium carré de 40x40mm épaisseur de 3 mm mini avec embout de protection plastique pour le sol.

Set de 4 pieds 60 cm

Pour le praticable, hauteur du dessus de praticable 60 cm, pied en tube aluminium carré de 40x40mm épaisseur de 3 mm mini avec embout de protection plastique pour le sol.

Escalier 2 marches à 20/40

Composé de deux marches de 1 mètre de large et 30 cm de profondeur. Ces éléments seront assemblables par boulons vis papillon. Ossature tubulaire acier carré soudé de 20 ou 30 mm, ils devront être stables. Les marches seront en bois multiplis de 20 mm antidérapant avec nez de marche en profil aluminium antidérapant. Les modules de 20 cm et 40 cm seront indépendants pour être utilisés séparément ou assemblés.

Tapis de danse et scotch spécial

Le Tapis de danse sera :

Réversible,

De type PVC multi couche, une face noire, une face blanche

Largeur rouleau entre 140 et 200 cm idéale 1.6 m

Longueur 16 mètres

Pour une profondeur totale de 12 mètres soit 8 rouleaux

Surface totale : 206m²

Norme Feu - Bfl-s1 (EN 13501-1)

Poids : 1.6Kg/m² minimum

Épaisseur : 1,2 mm minimum

Tape tapis de danse

La tape tapis de danse sera de type PVC

Noir mat

En rouleau de 50 mm de large et 33 mètre de longueur

Epaisseur du ruban 0.12mm
Etirable à 130%
Adhésif non corrosif résistant au UV
Haut pouvoir adhésif immédiat.

Descriptif Fourniture et installation Matériel Scénique Patiences, rideaux, praticable

1	Frises	Pièces	5
2	Pendrillons latéraux	Pièces	10
3	Rideau fond de scène	Pièces	1
4	Patience fond de scène manuel	Pièces	1
5	Rideau avant-scène	Pièces	1
6	Patience avant-scène motorisée	Pièces	1

Plus à prévoir :
Prise de mesure pour confection des rideaux et pendrillons sur mesure
livraison
installation
mise en service

Le pendrillonnage, généralités

Les Pendrillons frises et rideaux seront en 100% Coton Velours de couleur noir minimum 380 gr/M2, ils seront cousus avec 50% de rabat en pli régulier
Ils seront équipés de nouettes (3/Mètres minimum) passées dans des œillets en haut. Un fourreau en bas avec un lestage par chaîne ou par ligne plombé.
La norme d'ignifugation sera : NFP-M1 * EN-CL3 * BS-2B * DIN-B1 *
Les tailles seront demandées en fonction des plans d'accroche finaux, la taille de référence étant ci-dessous.
Pour information les prix sont à remettre sur cette base.

Frises

D'une largeur de 1400cm et d'une hauteur de 80cm.

Rideaux latéraux Pendrillons

D'une largeur de 150cm et 600cm de haut.

Rideau de fond de scène

D'une ouverture minimum de 12 mètres et d'une hauteur de 6 mètres. Il sera constitué de 2 éléments fixés sur patience. La largeur finale de ces deux rideaux est à définir en fonction de la patience mise en œuvre ainsi que du croisement central minimum de 60 cm entre les deux rideaux.

Patience fond de scène

Cette patience sera en rail de 40mm de hauteur, en ouverture centrale avec fixation par crochet de 50mm pour perche théâtre. Les chariots seront à galets doubles haut et bas. Le chariot conducteur aura une charge admissible de 35 Kg minimum. Les chariots simple 10Kg. Les doubles 20Kg. Les chariots seront au nombre de 3/mètre avec anneaux pour l'accroche dessous.

Rideau d'avant-scène

D'une ouverture minimum de 12 mètres et d'une hauteur de 6 mètres. Il sera constitué de 2 éléments fixés sur patience. La largeur finale de ces deux rideaux est à définir en fonction de la patience mise en œuvre ainsi que du croisement central minimum permettant un recouvrement optimum à chaque manipulation entre les deux rideaux.

Patience avant-scène

Cette patience, du même type que la patience manuelle ci-dessus sera en rail de 40mm de hauteur, avec ouverture centrale et fixation par crochet de 50mm pour perche type théâtre. Les chariots seront à galets doubles haut et bas.

Le chariot conducteur aura une charge admissible de 35 Kg minimum. Les chariots simple 10Kg. Les doubles 20Kg. Les chariots seront au nombre de 3/mètre avec anneaux pour l'accroche dessous.

La motorisation sera de type 230 Volt monophasée, la puissance moteur sera au minimum de 90 W.

Il sera équipé d'une protection anti arrachement pour protéger la mécanique et le rideau en cas de blocage.

La patience sera motorisée et contrôlable par 2 commandes :

Une positionnée en régie

Une autre à l'avant-scène jardin sur un tableau de commande.

Attendu que les offres seront évaluées sur base de pondérations sur 10, dont le résultat est calculé comme suit :

- 50 % qualité technique en correspondance avec les prescriptions techniques, soit 5 points par ligne ;
- 50% sur base du prix proposé soit 5 points par ligne.

Considérant qu'il y a lieu de ne pas entraver la bonne suite des travaux du Centre Culturel Gabrielle Bernard ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 763/723-54, projet n° 20180007 ;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur DAUSSOGNE, au regard du dossier du Centre culturel et des multiples marchés présentés estime qu'il est tant que ce dossier soit terminé au regard des sommes dépensées.

« Une visite est-elle possible avant l'inauguration ? » demande-t-il

Monsieur COLLARD BOVY lui répond qu'il est possible de mettre cela en place.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le marché public comprenant :

- Lot 1 : « Rideau de scène », estimé à € 22.700,00 HTVA ;
- Lot 2 : « Praticable, tapis de danse », estimé à € 12.470,00 HTVA.

Article 2 : D'approuver les estimations des 2 lots.

Article 3 : D'approuver le descriptif technique et la pondération.

Article 4 : D'approuver la procédure, à savoir la procédure négociée sans publicité préalable.

Article 5 : De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 763/723-54, projet n° 20180007.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à la Cellule Marchés Publics, au Bureau d'Architecture Lejuste, au BEP, et à la Direction Financière pour suites voulues.

27. Centre Culturel Gabrielle Bernard – Matériel de sécurité – Fourniture (achat) de trousse de sécurité - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2016 approuvant la délégation de ses compétences d'arrêt du mode de passation et des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services lorsque ceux-ci sont d'un montant inférieur à 35.000,00€ HTVA au profit du Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu que cette délégation n'est plus effective ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2016 approuvant la délégation de ses compétences d'arrêt du mode de passation et des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services lorsque ceux-ci sont d'un montant inférieur à 15.000,00€ HTVA au profit du Collège communal pour des dépenses relevant du budget

extraordinaire ;

Attendu que cette délégation n'est plus effective ;

Considérant que l'ouverture du Centre culturel Gabrielle Bernard est prévue fin février 2019 ;

Considérant qu'il s'agit d'un bâtiment communal ;

Considérant que pour être conforme aux normes de sécurité, il est nécessaire d'acquérir des trousse de secours, réparties dans le bâtiment ;

Considérant qu'il s'agit également d'une demande du Conseiller en prévention communal ;

Considérant que le montant estimé est de € 800,00 TVAC ;
Considérant la composition des différents types de trousseaux demandés par notre Conseiller en prévention, joints en annexe ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché en procédure négociée sans publicité préalable (marché de faible montant) ;
Vu que l'avis du Directeur Financier n'est pas nécessaire (montant inférieur à € 22.000,00 HTVA) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 763/723-60 – projet n° 20150050 ;

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le marché « Fourniture (achat) de trousseaux de sécurité », par procédure négociée sans publicité préalable (marché de faible montant), au montant estimé de € 800,00 TVAC.

Article 2 : D'approuver le descriptif de composition des trousseaux, joint en annexe.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 763/723-60 – projet n° 20150050.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Conseiller en prévention communal, à la Direction financière et à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues.

28. Centre Culturel Gabrielle Bernard – Matériel de sécurité incendie ANSUL – Approbation de l'offre et du pré-bon de commande pour extincteurs (avenant au contrat existant)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2016 approuvant la délégation de ses compétences d'arrêt du mode de passation et des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services lorsque ceux-ci sont d'un montant inférieur à 35.000,00€ HTVA au profit du Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
Attendu que cette délégation n'est plus effective ;
Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2016 approuvant la délégation de ses compétences d'arrêt du mode de passation et des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services lorsque ceux-ci sont d'un montant inférieur à 15.000,00€ HTVA au profit du Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire ;
Attendu que cette délégation n'est plus effective ;
Considérant que l'ouverture du Centre culturel Gabrielle Bernard est prévue fin février 2019 ;
Considérant qu'il s'agit d'un bâtiment communal ;
Considérant que la société ANSUL assure la maintenance de protection incendie de l'ensemble des bâtiments communaux ;
Considérant qu'il s'agit d'une demande du Conseiller en prévention communal, en concertation avec le SRI ;
Attendu que 18 extincteurs, 1 couverture anti-feu et 1 système d'extinction de la hotte de la cuisine sont nécessaires ;
Considérant l'offre 84207 de ANSUL, concernant les 12 extincteurs et la couverture anti-feu au montant de € 2.879,02 HTVA, soit € 3.483,61 TVAC, et jointe en annexe ;
Considérant l'offre 84525 de ANSUL concernant 6 extincteurs et le système d'extinction de la hotte de la cuisine au montant de 3.323,71 HTVA soit 4.021,68 TVAC et jointe en annexe ;
Considérant que le montant total ainsi estimé est de € 7.505,29 TVAC ;
Considérant le pré-bon de commande en annexe ;
Vu que l'avis du Directeur Financier n'est pas nécessaire (montant inférieur à € 22.000,00 HTVA) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 763/723-60 – projet n° 20150050 ;

Monsieur COLLARD BOVY présente le point

Le Directeur général précise que le point présenté a été modifié car une offre de prix précise a été reçue après l'envoi des documents à l'attention des Conseillers communal.

Il ajoute que cette offre mentionne des extincteurs pour les sous-sols car ceux-ci n'avaient pas été prévu initialement.

Enfin, il indique que l'offre de prix finale est inférieure à l'offre de prix présentée.

Monsieur DAUSSOGNE constate que le Collège communal compte un Echevin de plus ou un Chef de Cabinet en la personne du Directeur général qui est capable d'expliquer les dossiers, ce que le Collège communal n'est pas en mesure de faire.

Le Conseil communal,
Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver :

- l'offre 84207 de ANSUL, concernant les 12 extincteurs et la couverture anti-feu au montant de € 2.879,02 HTVA, soit € 3.483,61 TVAC, et jointe en annexe ;
- l'offre 84525 de ANSUL concernant 6 extincteurs et le système d'extinction de la hotte de la cuisine au montant de 3.323,71 HTVA soit 4.021,68 TVAC et jointe en annexe ;

Article 3 : D'approuver le pré-bon de commande en annexe, au montant total estimé est de € 7.505,29 TVAC, qui fait office d'avenant au contrat existant.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 763/723-60 – projet n° 20150050.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à ANSUL, au Conseiller en prévention communal, à la Direction financière et à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Dimitri TONNEAU

José DELVAUX